

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T2345

Portant réglementation de la circulation sur
les D786, D26, D2 et D118
communes de BEAUSSAIS-SUR-MER, LANCIEUX et LANGUENAN
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/05/2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Erwan Lethuillier, son adjoint, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de EXAEQUO COMMUNICATION en date du 25/07/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/09/2023 au 10/09/2023, sur les D786, D26, D2 et D118 communes de BEAUSSAIS-SUR-MER, LANCIEUX et LANGUENAN, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation TRIATHLON DINARD COTE D'EMERAUDE ,

ARRÊTE

article 1 :

À compter du 09/09/2023 et jusqu'au 10/09/2023, les participants de l'épreuve bénéficient de la priorité de passage, sur les :

- D786 du PR 0+0256 au PR 1+2671 (BEAUSSAIS-SUR-MER et LANCIEUX) situés hors agglomération
- D26 du PR 11+1446 au PR 9+1009 (LANGUENAN et BEAUSSAIS-SUR-MER) situés hors agglomération
- D2 du PR 12+0640 au PR 12+0454 (BEAUSSAIS-SUR-MER) situés hors agglomération
- D118 du PR2+3555 au PR1+2875 (TRÉMÈREUC et BEAUSSAIS-SUR-MER) situés hors agglomération.

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

article 2 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire et de son circuit annexé, relatifs à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans le présent arrêté.

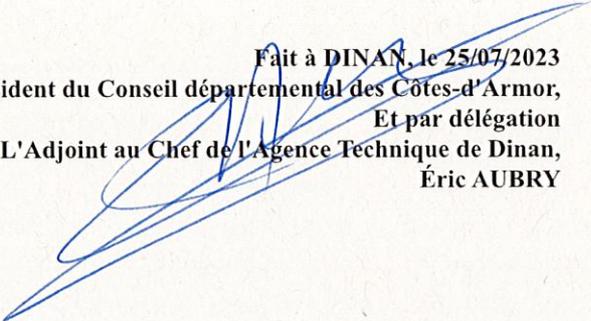
article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Organisateur.

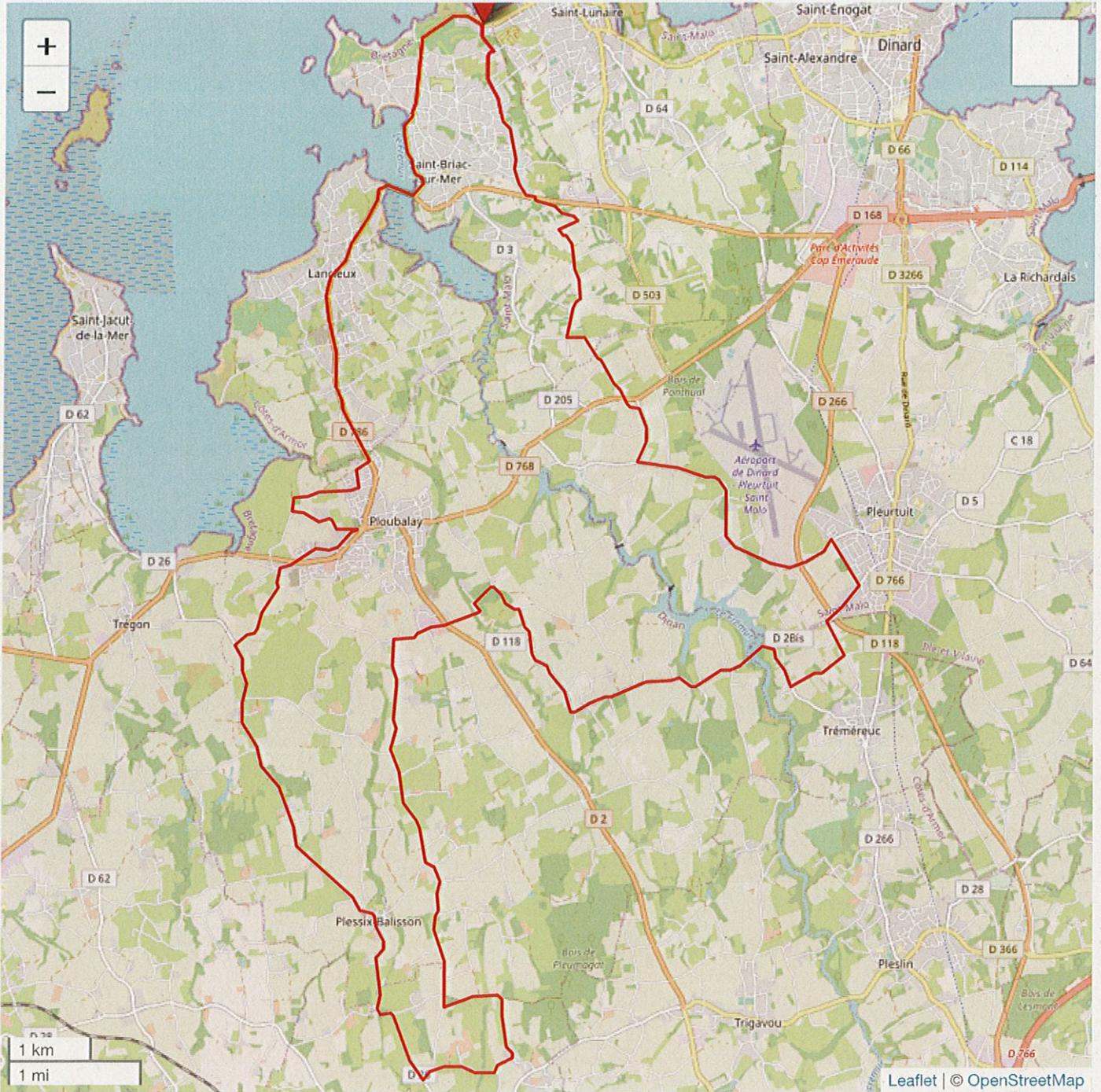
article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 25/07/2023
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'Agence Technique de Dinan,
Éric AUBRY





Mon parcours sportif

[44014 m - 44.01 km]

